

Alain Bernard

Les notaires et la réforme du statut des professions du droit

In: Genèses, 27, 1997. pp. 69-87.

Résumé

■ Alain Bernard: Les notaires et la réforme du statut des professions du droit Par deux lois du 31 décembre 1990, le législateur réforme les modes d'exercice des professions juridiques, afin de les adapter aux conditions de la concurrence, nées de l'ouverture des frontières. Le projet dans sa version d'origine ne concernait pas les notaires. L'article montre comment la profession notariale se mobilise pour que soit rédigé un nouveau projet de loi qui prenne en compte ses intérêts; comment elle en appelle au public et aux acteurs politiques pour se faire entendre.

Abstract

Notaries and the Reform of Legal Professions French legislators passed two laws on 31 December, 1990, reforming the ways of exercising a legal profession in order to adapt them to the competitive conditions arising as a result of open borders. In its original version, the bill did not concern notaries. This article shows how the notary profession mobilised to have a new bill drafted that took their interests into account and how they appealed to the public and to politicians to make themselves heard.

Citer ce document / Cite this document :

Bernard Alain. Les notaires et la réforme du statut des professions du droit. In: Genèses, 27, 1997. pp. 69-87.

doi: 10.3406/genes.1997.1448

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/genes_1155-3219_1997_num_27_1_1448



Genèses 27, juin 1997, pp. 69-87

LES NOTAIRES
ET LA RÉFORME
DU STATUT
DES PROFESSIONS
DU DROIT

Alain Bernard

ans le jeu social, certains acteurs collectifs s'étiolent jusqu'à disparaître, d'autres, un moment malmenés, se renforcent dans la lutte au point d'occuper le devant de l'estrade. Les professions du droit, à l'époque contemporaine, en fournissent l'exemple. Les syndics de faillite illustrent la première hypothèse: ils disparaissent avec la loi du 25 juin 1985, remplacés par les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires à la liquidation. Les notaires se rangent dans la seconde catégorie, celle des rescapés offensifs.

Trois dates ponctuent cette trajectoire. Le 21 juillet 1960, le rapport Rueff-Armand – du « Comité chargé d'examiner les situations de fait ou de droit qui constituent d'une manière injustifiée un obstacle à l'expansion de l'économie » – désigne les notaires comme l'un des meilleurs exemples de structure archaïque et de frein à l'expansion. Le diagnostic sévère, qui poursuit une longue litanie de critiques née au XIX^e siècle, ne tue pas le malade. Ses dirigeants entreprennent une profonde réforme de la profession: la conversion à la religion du changement, présentée comme condition de la survie collective, se traduit par la modernisation et le renforcement du groupe.

Mai 1981 et l'arrivée des socialistes au pouvoir inquiète une profession qui sert des intérêts privés reposant sur la propriété et le profit, vit des produits d'une économie de marché. Dès les premiers temps, le ministère de la Justice indique, en effet, qu'il souhaite une sérieuse réforme de la profession de notaire qui s'articulerait autour de trois axes. D'abord, l'abolition du «droit de présentation» qui permet

Outils du droit
Alain Bernard
Les notaires et la réforme
du statut des professions du droit

au notaire en charge de vendre son étude à son successeur. Ensuite, la fin du numerus clausus, qui limite l'offre de services notariaux et la concurrence entre notaires. Enfin, une libération, au moins partielle, du «tarif». Ce barème, utilisé par les notaires pour les services obligatoires qu'ils fournissent, est fixé par l'État et produit, lui aussi, des effets restrictifs de concurrence. Autrement dit, la réforme envisagée vise à appliquer les règles du marché à une profession qui vit du marché tout en profitant d'une concurrence réduite et de prix garantis. Jouant avec un art consommé du marchandage, de la temporisation et du manque de détermination des politiques, le notariat évite le pire. Il concède une suppression du tarif sur les transactions commerciales et les activités impliquant les sociétés ainsi que la possibilité pour le client de négocier les droits touchant aux transactions dépassant 500000,00 F contre une augmentation du tarif.1

Enfin, dernière date, celle du 31 décembre 1990 qui marque la promulgation de deux lois réformant l'exercice du droit. L'Acte unique européen de 1985 – qui relance le processus d'intégration européenne et se donne pour objectif l'ouverture des frontières en 1993 - est le facteur déclenchant d'une restructuration des professions du droit. À l'origine, les projets de loi ne prennent pas en compte les notaires et ils apparaissent à ces derniers comme une tentative de captation du marché du droit des affaires menée par les avocats. Par la mobilisation de leurs ressources et un sens stratégique aiguisé dans les combats antérieurs, les notaires forcent la porte de la réforme et figurent parmi les bénéficiaires. Cette confrontation illustre bien l'affirmation d'Erhard Friedberg: «un groupe qui, dans les conditions de l'action, c'est-à-dire dans les contraintes matérielles et relationnelles de sa situation, a appris à gérer et en quelque sorte à domestiquer, au lieu de les étouffer, les conflits, les tensions, les marchandages et les rapports de pouvoir et de concurrence inséparables de son existence et de son action en tant que groupe a, de ce fait, acquis une capacité proprement collective. Celle-ci lui permettra d'agir mieux et plus efficacement que d'autres groupes qui, pour des raisons diverses, n'ont pas acquis cette capacité ».2

L'analyse du coup de force des notaires devrait permettre de mieux comprendre comment des acteurs mettent en œuvre cette «capacité proprement collective» pour obtenir le vote de catégories juridiques propices. À l'occasion des travaux préparatoires des lois du 31 décembre

- 1. Ezra N. Suleiman, Les notaires. Les pouvoirs d'une corporation, Paris, Seuil, 1987, pp. 219 et suiv.
- 2. Erhard Friedberg,
 Le Pouvoir et la Règle. Dynamiques
 de l'action organisée, Paris, Scuil, 1993,
 pp. 281 et 282.
 Cf. également Michel Offerlé,
 Sociologie des groupes d'intérêt,
 Paris, Montchrestien, 1994, p. 81.
 Sur cet épisode, vu du côté des avocats,
 cf. les analyses très éclairantes
 de Lucien Karpik, Les avocats.
 Entre l'État, le public et le marché.
 xIII°-xx° siècle, Paris, Gallimard, 1995,
 pp. 374 et suiv.

1990 se livre une double lutte sur les frontières. D'une part, l'épisode confronte des acteurs concernés par la manipulation du droit et qui en retirent des bénéfices. En effet, ces acteurs exercent leur profession dans des conditions et sur des territoires que la loi détermine. Dans cette lutte interne aux professions du droit, il importe de détenir les mêmes moyens que les concurrents: tout avantage possédé par l'un (en la circonstance, le salariat ou le recours aux sociétés commerciales pour l'exercice de la profession) apparaît comme une arme qu'il faut tenter d'obtenir à son tour. D'autre part, la préparation de la réforme confronte la catégorie des juristes professionnels à celle des nonjuristes dans la définition du «monopole du droit». En effet, chaque profession du droit intervient sur un triple territoire. Sur le premier, un monopole, garanti par le droit, couvre le domaine d'intervention: les autres professions du droit ne doivent pas y pénétrer. Sur un deuxième règne une concurrence restreinte aux seuls juristes. Cette zone intermédiaire - celle de la consultation pour l'essentiel, du conseil aux particuliers et aux entreprises - est âprement disputée entre les professions du droit qui, à l'occasion des lois du 31 décembre 1990, tentent d'obtenir l'expulsion totale des non-juristes. Enfin un troisième territoire (comme la négociation immobilière, par exemple) est ouvert à une concurrence plus large, celle des expertscomptables, des agents immobiliers ou des banquiers.

Techniquement, la «réforme des professions judiciaires et juridiques» se présente en deux lois distinctes.

La loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 est «relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé» (J. O., 5 janv. 1991, pp. 107 et suiv.). Le texte vise à donner à l'ensemble des professions libérales (dont les notaires) des structures juridiques leur permettant d'adapter leur «entreprise» et leur activité aux exigences du marché par le recours au droit des sociétés commerciales. En effet, l'article 1er de la loi dispose que, pour l'exercice d'une profession libérale, «il peut être constitué [...] des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions...».

La loi nº 90-1259 «portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques » (*J. O.*, 5 janv. 1991, pp. 219 et suiv.) se présente comme portant modification de la loi du 31 décembre 1971. Ses dispositions s'intègrent dans la loi précédente et prennent place dans ses articles. La loi nouvelle réalise, pour l'essentiel, la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique (article 1^{er} de la loi). Elle aménage l'organisation de la profession en créant l'organe national de représentation qui manquait aux avocats: le Conseil national des barreaux (article 15 de la loi). Mais la loi autorise l'exercice de la profession en qualité de salarié. Cette possibilité est étendue au notariat par l'article 45: «le notaire peut exercer sa profession [...] en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office notarial». Par ailleurs, l'article 23 prévoit l'accès aux conseils juridiques à la profession de notaire. Enfin, l'article 26 crée un «monopole du droit». Il réserve «la consultation en matière juridique et la rédaction d'actes sous-seing privé » à des personnes qualifiées, dont les notaires.

Outils du droit

Alain Bernard Les notaires et la réforme du statut des professions du droit

- 3. Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 1995, p. 140, souligné par l'auteur.
- 4. Yves Dezalay, Le droit des faillites: du notable à l'expert, *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°76/77, 1989, p. 4.
- 5. Les expressions viennent d'Yves Dezalay, «juristes purs et marchands de droit », Politix, 1990, n°10/11, pp. 70-113. Cf. également Pierre Bourdieu («La force du droit, Éléments une sociologie du champ juridique ». Actes de la recherche en sciences sociales, n°64, 1986, pp. 3-19) qui fait de cette idée le pivot d'une sociologie du champ juridique. Les juristes propagent aussi cette conception bipolaire. Cf., par exemple, Jacques Ghestin qui écrit «la pratique du droit fait pendant à la doctrine juridique. L'une applique les règles de droit, dont l'autre recherche la connaissance raisonnée, étant bien entendu cependant que l'application suppose la connaissance et qu'il y a entre la pratique et la doctrine de multiples et fécondes interférences dont la conjonction concourt évidemment à la formation du droit » (in Le rôle de la pratique dans la formation du droit, Travaux de l'association Henri Capitant, Paris, Economica, 1983, pp. 3 et 4).
- 6. Sur le rôle de la doctrine universitaire dans la mise en forme rationnelle du droit, cf. Max Weber, *Sociologie du droit*, Paris, PUF, 1986, pp. 142 et suiv.
- 7. Alain Bancaud, La Haute Magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce, ou Le Culte des vertus moyennes, Paris, LGDJ, 1993.
- 8. Alain Moreau, Les Métamorphoses du scribe. Histoire du notariat français, Perpignan, SOCAPRESS, 1989, p. 485, souligné par nous.

Galerie de portraits

Les professions du droit se caractérisent en France et de très longue date par la diversité, la complémentarité mais aussi la concurrence «dans la répartition jamais vraiment tranchée des rôles assignés à chacune d'entre elles, dans l'incessante compétition qui les conduit à devoir fixer toujours leurs territoires respectifs, dans la différence des conditions sociales et des statuts juridiques de leurs membres »3. Du point de vue de l'observateur, le monde des juristes apparaît comme un champ «c'est-à-dire comme espace social ayant la propriété de combiner objectivement des ensembles de positions définies précisément par une opposition qui fait leur complémentarité »⁴. Hiérarchie et bipolarité caractérisent cet espace social: les «marchands de droit» s'opposent aux «juristes purs »⁵. Les premiers, à la frontière du champ juridique et de la société, servent d'intermédiaires. Ils représentent les intérêts des catégories sociales dans l'univers juridique permettant ainsi l'ajustement du droit à l'évolution du champ social. Les juristes purs – doctrine universitaire⁶ et haute magistrature⁷ – marquent la distance qui les sépare du marchand de droit. La «pureté» du droit et de la justice, croyance nécessaire à la préservation de l'apparence de neutralité que le droit suppose, serait souillée par un contact trop direct avec les intérêts catégoriels. La bipolarisation autorise un double jeu – le jeu partisan et celui de la neutralité – qui préserve d'une hypocrisie intenable car trop flagrante.

Cette division hiérarchique des professionnels du droit peut prendre plusieurs formes. Soit, sur le modèle américain, une profession unique regroupe les juristes et les distinctions opèrent à l'intérieur de cette caste. Ce système offre une grande souplesse et permet l'adaptation des juristes aux changements qui surviennent dans la sphère économique. Soit, sur le modèle français, les juristes éclatent entre plusieurs professions. Comme la société d'Ancien Régime, le monde des juristes se divise en ordres. À la hiérarchie des tribunaux répond, en miroir, la hiérarchie des professions. Depuis le greffier, l'huissier ou le notaire, en passant par l'avocat, l'avoué à la Cour ou le commissaire-priseur jusqu'à l'avocat aux Conseils, chacun tient son rang. Avec la doctrine et les hauts magistrats pour alliés, une noblesse de praticiens met en œuvre un idéal ascétique, joue l'indépendance de la justice tant à l'égard du pouvoir politique qu'économique et s'assure

le contrôle des institutions de formation des futurs confrères. Cette maîtrise de l'entrée dans la profession, terrain d'entente entre «gardiens du temple», permet d'ériger une double barrière à l'entrée de la catégorie de producteur de services juridiques: le postulant devra démontrer à la fois sa maîtrise d'un savoir technique et sa capacité à adopter une posture adéquate.

Cette configuration s'explique sans doute par l'ambivalence de ces professions. D'un point de vue social et institutionnel, elles contribuent, directement ou plus indirectement, au fonctionnement d'un appareil d'État: la Justice. Rémunérées par leurs clients, elles font partie du secteur privé de l'économie mais elles participent au fonctionnement du service public. Hybrides, leur statut penche selon les cas, d'un côté ou de l'autre. La Loi dit que «la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante» et le Garde des Sceaux ne dispose pas de leur nomination. En revanche, si le statut de la fonction publique ne s'applique pas aux notaires, ils dépendent plus étroitement de l'État comme officiers ministériels et officiers publics. Les officiers ministériels détiennent un office: ils disposent du droit, exercé moyennant finances, de présenter leurs successeurs à l'agrément du gouvernement qui les nomme en vue de l'exercice de certaines fonctions publiques. Les officiers publics, délégataires de prérogatives de puissance publique, authentifient les actes juridiques ou exécutent les décisions judiciaires. Ainsi, le notariat déroge au principe d'organisation de l'État qui exerce ses prérogatives de puissance publique par l'entremise de fonctionnaires. Sans autre justification que l'histoire, les notaires s'emploient sans répit à légitimer cette singularité par une littérature de commande ou de propagande. Par exemple, l'un d'entre eux, Alain Moreau, écrit: «exerçant un ministère officiel qui constitue sa substance, et non une fonction empirique et officieuse, le notariat est la conséquence de l'expression de principes immuables dérivant de la nature même des choses »8. En fait, au-delà de cette formule essentialiste auto-engendrée, les notaires ne se tiennent pas à ce «ministère officiel» qui couvre des «fonctions empiriques et officieuses». Car les services offerts par les professions du droit se répartissent en diverses catégories, aux contours flous et fluctuants. L'une oppose le «juridique» au «judiciaire». L'autre distingue les services du monopole et les services hors monopole. Le domaine «juridique» correspondrait à

Outils du droit
Alain Bernard
Les notaires et la réforme
du statut des professions du droit

toutes les applications du droit sans relation directe avec le fonctionnement des tribunaux et l'activité des magistrats. Le domaine «judiciaire» couvrirait, au contraire, tout ce qui conduit à collaborer avec la justice. Les notaires œuvrent plutôt dans le premier domaine, les avocats dans le second. Les notaires revêtent les actes juridiques du sceau de l'État, ils confèrent «l'authenticité». Ces actes deviennent exécutoires à l'instar des jugements, ils ont la même force probante que les décisions de justice et comme elles, ils sont conservés comme archives publiques. En revanche, aucun monopole ne protège les activités de renseignement, de conseil ou de rédaction d'actes sous seings privés. Toutes les professions du droit y procèdent. Enfin, lorsque leur statut l'autorise – les activités professionnelles non juridiques, comme l'expertise ou la négociation immobilière, s'exercent sur un marché concurrentiel ouvert à de non-juristes. Chaque profession du droit veille donc sur deux frontières: celle qui délimite l'espace attribué en monopole à chacune et celle qui sépare les juristes des non-juristes. Les organisations professionnelles assument cette fonction, ainsi que la représentation de la profession auprès des autorités de tutelle ou des autres groupes sociaux et elles contrôlent l'accès et l'exercice de la profession. Le notariat s'organise selon un modèle qui combine hiérarchie et décentralisation, autorité centrale et indépendance locale, selon une structure à trois niveaux. Dans chaque département une chambre des notaires maintient la discipline. Un conseil régional, au siège de chaque cour d'appel réunit les notaires du ressort. Enfin, le Conseil supérieur du notariat représente l'ensemble du notariat de France auprès du Garde des Sceaux. Avec le Conseil supérieur, le notariat dispose d'une organisation puissante et souvent efficace. D'importantes ressources financières proviennent de la cotisation de ses membres. Un président, élu pour deux ans, dirige plusieurs directions placées sous la responsabilité d'un notaire.

Ainsi, organisé sur le modèle des administrations publiques et capitalisant des ressources mobilisables pour influencer son environnement, le notariat bénéficie traditionnellement d'une supériorité évidente sur un barreau éclaté dans les guerres de position que mènent en permanence les professions de droit. La supériorité des premiers s'affichera au cours de la préparation et du vote des lois du 31 décembre 1990.

Synopsis d'une réforme

Depuis la fin de l'Ancien Régime, le barreau se présente comme le porte-parole du public, pratique une morale du désintéressement et une économie de la modération dans sa défense de la personne privée⁹. Il délaisse le droit des affaires et le conseil aux entreprises au profit des conseils juridiques. La fin de la première guerre mondiale marque le début d'un lent déclin. L'A.N.A (Association Nationale des Avocats, créée en 1921), définit au début des années 1960, un programme ambitieux de changement axé sur un nouveau rapport au marché fondé sur la compétence, la spécialisation, l'exercice en groupe du métier par la création de firmes juridiques tournées vers la clientèle des sociétés. En 1971 intervient une réforme de compromis qui, pour l'essentiel, réalise une fusion partielle entre avocats et avoués et autorise la constitution de sociétés civiles professionnelles.

Le chantier de la réforme s'ouvre à nouveau par la présentation, en juin 1988, d'un rapport – rédigé par un avocat, Daniel Soulez-Larivière - au bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour de Paris¹⁰. Le rapport observe que, face à l'internationalisation des affaires, les avocats francais se trouvent dans une situation concurrentielle défavorable par rapport aux grands cabinets d'avocats anglosaxons. «Vingt-et-une décisions d'orientation prises par le Conseil de l'Ordre » accompagnent ce rapport. Elles visent à mieux contrôler le marché du droit en limitant les ambitions des experts-comptables notamment; à réaliser la fusion des avocats et des conseils juridiques; enfin à créer une nouvelle forme de sociétés ouvertes aux avocats: les sociétés commerciales à objet civil pour l'exercice libéral. Jouant de l'opposition du conservatisme et du progrès, côté duquel ils se placent, le rapport et les propositions de l'Ordre des avocats à la cour de Paris provoquent des réactions individuelles d'avocats indignés. Mais l'action de l'Ordre de Paris obtient le soutien des ordres et des syndicats d'avocats alors que les conseils juridiques se décident majoritairement pour cette réforme. En septembre 1988 Bruno Boccara prend la tête de la contreréforme en publiant un manifeste¹¹ et en présentant sa candidature au bâtonnat. En novembre 1988 le candidat réformiste l'emporte, mais par une courte majorité. Après cette phase d'affrontements publics et l'approbation du mouvement engagé par l'Ordre commence la phase d'élaboration du projet.

^{9.} Lucien Karpik, Les Avocats..., op. cit., pp. 59 et suiv.

^{10.} La Réforme des professions juridiques et judiciaires. Vingt propositions, rapport de M. Daniel Soulez-Larivière, membre du Conseil de l'Ordre à Monsieur Philippe Lafarge, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris (juin 1988), non publié mais largement diffusé.

^{11.} Bruno Boccara, La Grande Peur de 1992. Réalités et mirages du barreau français. Analyse d'une pulsion suicidaire, Paris, Stock, 1988.

Outils du droit
Alain Bernard
Les notaires et la réforme
du statut des professions du droit

En novembre 1988 le gouvernement crée la commission Saint-Pierre (du nom de son président) composée de représentants de l'ensemble des professions du droit. Elle débute ses travaux en février 1989. Les oppositions et les divisions apparaissent. Les experts-comptables luttent contre le projet de monopole du droit et les notaires contre cette fusion qui les éloignerait définitivement du marché du droit des affaires. Avocats et conseils juridiques se divisent avec des lignes de démarcation variables selon les propositions.

Pour l'essentiel, le rapport de la commission Saint-Pierre entérine le projet de l'Ordre de Paris¹². Mais un puissant courant de revendication au sujet de la misère de l'aide judiciaire vient alors troubler le déroulement de la préparation de la loi. À un mouvement de réforme libérale s'ajoute, et souvent s'oppose, un mouvement de «réforme démocratique»¹³ qui dénonce la crise de la justice et se développe dans une soixantaine de barreaux. La division du barreau s'affiche publiquement et affaiblit sa capacité d'action.

En novembre 1989 le gouvernement communique aux intéressés un avant-projet de loi dont une version amendée sera déposée le 4 avril 1990 et qui reprend l'essentiel des propositions de la commission Saint-Pierre. Les opposants commencent alors un intense travail d'influence auprès des parlementaires. Experts-comptables surtout, parmi les non-juristes, notaires et conseils juridiques liés aux firmes d'audit, constituent un front d'opposition à la fusion. À la surprise générale et par trois voix d'écart, l'Assemblée repousse le projet: l'absence de discipline commune, la violence du déchirement public des acteurs ont conduit à l'échec.

Les partisans de la réforme se mobilisent à nouveau. Les principaux syndicats d'avocats et de conseils juridiques constituent une intersyndicale qui crée une apparence d'unité. Le calme revient. Un texte de compromis, donc ambigu, est voté par le Sénat puis approuvé par l'Assemblée nationale à une confortable majorité. Le texte retient en définitive le principe du monopole de l'exercice de l'activité juridique; la fusion des avocats et des conseils juridiques qui peuvent néanmoins préférer rejoindre le rang des notaires; il autorise enfin l'usage de « sociétés d'exercice libéral » ¹⁴. Ce bref récit de guerre permet de replacer l'action du notariat dans un jeu complexe.

^{12.} Mission d'étude sur l'Europe et les professions du droit, 2 vol., juin 1989, non publié mais largement diffusé.

^{13.} L'expression est de Lucien Karpik, Les Avocats..., op. cit., p. 394.

^{14.} Pour un exposé complet des événements et une analyse très fine, cf. Lucien Karpik, *Les Avocats...*, *op. cit.*, pp. 374-426.

La défense du territoire des notaires

Jean-Pierre Delpeuch, directeur des affaires juridiques au Conseil supérieur du notariat, affirme sans ambages dès 1991:

«Le notariat a marqué, dès l'annonce de la réforme et la diffusion des avant-projets, sa volonté d'être partie prenante dans un débat dont l'objectif annoncé, qui a semblé parfois perdu de vue, était la meilleure adaptation des professionnels du droit aux modifications inhérentes à l'internationalisation de leur clientèle et des affaires et à la concurrence très vive, dans certains secteurs, de juristes étrangers». Le notariat, en effet, ne pouvait être laissé hors du champ de la réforme, dès l'instant où celle-ci, en supprimant les conseils juridiques, ne laissait plus en présence que deux grandes professions juridiques et judiciaires qui se retrouvent dans presque tous les pays européens - les avocats et les notaires. «Il convenait donc de donner également au notariat les moyens de son évolution et de son adaptation, sans pour autant éliminer ou réduire ses caractéristiques premières et essentielles tenant à la qualité d'officier public du notaire »15.

Cette déclaration manifeste à quel point le notariat maîtrise ses intérêts collectifs en tant que corps soudé sachant réagir aux menaces pesant sur son identité professionnelle.

La mobilisation d'une profession

S'agissant de la formulation des intérêts collectifs, le notariat tire en effet avantage de sa forte centralité organisationnelle pour réagir avec célérité au projet de réforme. La mission d'étude, présidée par l'avocat lyonnais Dominique Saint-Pierre, a été installée au mois de février 1989. Le rapport destiné à formuler des propositions sur une réforme des professions du droit, devait être remis au mois de juin. Le notariat disposait, antérieurement à cette mission, d'un groupe de travail destiné à formuler des réflexions sur «l'Europe et le Notariat». Cette commission interne du notariat éclate en quatre groupes de travail réunissant des notaires et des experts chargés d'étudier:

- les modalités d'accueil dans le notariat des conseils juridiques;
- le statut juridique et professionnel des notaires avec les adaptations nécessaires à l'exercice de la profession dans une société de capitaux;

^{15.} Réforme des professions judiciaires et juridiques, *Les Petites Affiches*, 23 janvier 1991, n°10, p. 30.

Outils du droit
Alain Bernard
Les notaires et la réforme
du statut des professions du droit

- l'installation et les conditions d'exercice des professions juridiques en Europe;
- la situation des juristes d'entreprise et la possibilité d'avoir des notaires sans office¹⁶.

Dès avant la remise du rapport par la mission Saint-Pierre, le Conseil du notariat arrête son «plan». Il réalise que la réforme risque de placer les notaires dans une position d'infériorité par rapport à une profession unique regroupant les avocats et les conseils juridiques. L'enjeu est clair «dans la zone intermédiaire du conseil et du droit des affaires, le notariat devra faire face à la concurrence comme c'est le cas aujourd'hui. C'est là que se jouera la carte de la prospérité de la profession. Encore faut-il que les notaires aient les moyens d'agir ». Avant d'établir une stratégie, le Conseil recense ses forces, «une organisation solide, un esprit unitaire que peuvent lui envier beaucoup d'autres, des structures collectives d'une grande efficacité comme les CRIDON, le fichier central des dispositions de dernière volonté, la garantie collective [...]». Enfin, le Conseil fixe l'objectif de l'action collective: «le Notariat est bien placé pour constituer l'un des deux pôles professionnels du droit de demain, celui de notaire-conseil ayant dans son domaine exclusif l'acte authentique face à l'avocat-conseil dont l'activité relèvera principalement du contentieux »¹⁷.

Dans ce texte, à usage interne, le Conseil national analyse la situation en termes d'intérêt professionnel: il convient d'assurer la «prospérité» de la profession menacée par la «concurrence». Il s'agit d'un discours de mobilisation des notaires, mais à lui seul insuffisant dans une confrontation à venir avec les pouvoirs publics, maîtres de la décision, ou dans un débat public. Car le rapport remis par la mission Saint-Pierre n'allait pas dans le sens des intérêts des notaires.

L'appel au profane: l'élargissement de l'arène

Le travail d'influence ayant échoué devant la commission, les représentants de la profession portent alors le débat sur la place publique. Dans un article publié par *Le Monde* le 8 novembre 1989, J. Béhin, président du Conseil supérieur du notariat en appelle au public et le constitue en arbitre de la décision. Les arguments changent de nature et la profession s'abrite alors derrière le «public» dont elle se fait le porte-parole. Par exemple, «la protection du citoyen consommateur de droit exige

- 16. VIP vie professionnelle, Revue du Conseil supérieur du notariat (cité VIP), 1989/7, n°132, juillet 1989, pp. 6 et 7.
- 17. Sur tous ces points, cf. *VIP*, 1989/7, p. 7. Les CRIDON sont les Centres de recherche, d'information, de documentation et d'organisation notariales. Les CRIDON, au nombre de cinq, réunissent une documentation introduite dans une banque de données; ils répondent aux questions juridiques posées par les notaires et participent à leur formation permanente en organisant des conférences.

une définition stricte des compétences et des fonctions. Elle implique, en particulier la remise en cause de certaines pratiques actuelles où la prestation juridique est exercée sans aucune garantie pour l'usager». En somme, les notaires s'auto-proclament représentants légitimes du «citoyen», du «consommateur», de «l'usager». Mandataires sans titre d'un mandant imaginaire, ils se dispensent de fournir la justification d'exigences qu'ils prêtent au public-arbitre.

Ensuite, J. Béhin en vient à l'essentiel, l'oubli par les projets de la profession de notaire. Il écrit que le rapport Saint-Pierre n'apporte «qu'une réponse partielle aux besoins du public» car «elle ne traite que l'aspect judiciaire du problème ». Or, affirme le président en exercice du Conseil supérieur du notariat, «le public a avant tout besoin de conseils préventifs qui permettent justement d'éviter le stade de la procédure judiciaire » et «l'ouverture des frontières risque d'aggraver les charges qui pèsent déjà sur les services publics de la justice». Il qualifie alors la proposition de réforme d'«hémiplégique » car «il s'agit d'organiser le développement des professions juridiques qui ont pour fonction de conseiller l'usager avant le processus judiciaire ». Ainsi, toujours au nom de «l'usager», la profession se montre soucieuse de l'intérêt général. Utilisant le mécontentement généralement prêté aux usagers du service public de la justice, habilement attribué aux «charges» pesant sur la justice - ce qui permet d'évoquer les dysfonctionnements de la justice sans pour autant incriminer les magistrats - le notariat s'affirme comme la seule catégorie de juristes spécialisée dans la prévention des procès. Bien sûr, c'est omettre que les conseils juridiques ont pour fonction essentielle de conseiller leurs clients et que bien des avocats ne plaident qu'à l'occasion. Seulement, cette présentation des juristes répartis en deux catégories, offre l'avantage de la simplicité et surtout, donne le beau rôle aux notaires, auto-proclamés spécialistes de la prophylaxie et du droit en bonne santé.

Enfin, le notariat qui «souffre «d'une crise de recrutement endémique et espère recruter des professionnels reconnus chez les conseils juridiques appelés à disparaître, montre son esprit d'ouverture puisque son président affirme que c'est «en termes d'affinités qu'il convient d'envisager le rapprochement des professions». Naturellement «c'est l'intérêt même de l'usager qui exige

Outils du droit

Alain Bernard

Les notaires et la réforme
du statut des professions du droit

une collaboration étroite et continue entre professionnels complémentaires », toute « solution autoritaire serait vouée à l'échec ». Loin d'une image d'une corporation frileuse, le président du Conseil supérieur conclut: « il s'agit de respecter la liberté de choix et l'indépendance de chacun. C'est le meilleur moyen d'encourager les professions juridiques, judiciaires ou comptables à développer les liens de complémentarité et de solidarité qui les unissent. C'est le meilleur moyen de préparer l'avenir ».

Alors que dans les comptes rendus de débat internes à la profession, l'intérêt de l'usager n'apparaît guère 18, il convient dans un débat public de se montrer guidé par ce seul souci. De la sorte, les notaires tentent de s'emparer du rôle de défenseur de l'intérêt général et de partisan de solutions libérales. Surtout, la profession se présente comme conseil des usagers, comme agent de la paix sociale. Pendant la période de débats sur l'avant-projet de loi, la profession reprendra ces arguments dans de fréquentes interventions publiques destinées à vaincre l'opposition du gouvernement.

Le 26 avril 1990, le président Béhin tient une conférence de presse au Conseil supérieur du notariat destinée à exposer la position du Conseil sur la réforme des professions. À nouveau, il qualifie la réforme d'«hémiplégique», il dramatise la situation en affirmant que «cette réforme apparaît au Conseil supérieur du notariat comme le prodrome d'une marginalisation des notaires, et pourrait bien traduire une arrière-pensée gouvernementale»¹⁹.

Si la position du notariat s'affaiblit, l'apocalypse guette «une inflation contentieuse comparable à celle que l'on constate aux États-Unis», comme si la seule absence de notaires expliquait la situation américaine. Enfin, l'évolution est sensible sur ce point par rapport à l'article du Monde du 8 novembre 1989. Le porte-parole du notariat invoque un nouvel argument d'ordre économique. Prenant soin d'affirmer que les professionnels du droit ne sont pas des commerçants, il ajoute néanmoins que «le bénéfice des structures commerciales» accordé aux avocats devra être étendu aux notaires. Pourtant on aurait beau jeu de lui refuser le raisonnement par analogie car les notaires sont des officiers publics et ministériels, pas les avocats. En somme, dans le monde des juristes, la qualité des arguments juridiques compte moins que le registre politique où se place le locuteur

18. Ibid., p. 7.

19. La Vie judiciaire, 23 au 29 avril 1990, n°2298. quand il défend ses intérêts. En s'adressant à l'opinion publique, via la presse, le notariat sait qu'il ne s'adresse pas à des experts. L'exemple américain sert de repoussoir, et l'argument de l'égalité de traitement paraît irréfutable.

En même temps que le notariat porte le débat sur la place publique, il se prépare à un combat parlementaire qu'il pressent inéluctable. Le Conseil supérieur par VIP, la publication professionnelle qu'il contrôle, fait de chaque notaire l'agent de la cause du notariat. Ainsi, au cours des assises du notariat tenues le 27 février 1990, un vice-président du Conseil supérieur, Jean Limon²⁰ suggère pour galvaniser ses membres et faire de chacun d'eux le défenseur de la cause collective: «Les notaires et spécialement les responsables doivent aussi agir pour faire comprendre au public et aux pouvoirs publics l'utilité de notre profession. Dans les semaines qui viennent, chacun des participants doit rencontrer les parlementaires de sa région, députés et sénateurs et leur expliquer pourquoi et comment les notaires assurent la sécurité juridique. Que le notariat disparaisse et l'encombrement des tribunaux déjà spectaculaire, augmenterait dans des proportions considérables. Un argument qui ne peut que porter dans le pays de l'auteur des Plaideurs ». L'association des notaires investis de mandats électifs réunit les notaires élus, dont cinq sénateurs et quatre députés²¹ et la revue du Conseil supérieur va jusqu'à publier, sous forme de petite annonce, un texte rédigé ainsi: « Recherchons not, connaissant bien parlementaires. L'Institut d'Études juridiques souhaiterait avoir des correspondants dans les régions pour donner le point de vue du notariat à nos parlementaires».

Dans le même temps, le président du Conseil supérieur réunit en assises trois cents responsables de la profession afin «de faire le point de la situation, d'expliquer clairement les positions prises par le Conseil supérieur, de préciser les objectifs poursuivis »²². À la question de savoir si le notariat peut se désintéresser des projets de réforme, le président Béhin répond: «l'avenir du notariat ne dépend pas fondamentalement des projets de réforme. Ils sont importants certes, et nous y avons beaucoup travaillé. Nous présentons actuellement des amendements qui tendent à donner au notariat les moyens de son développement. Et nous restons vigilants car nous sommes conscients des risques résultant des débats parlementaires,

^{20.} VIP, 1990/2, p. 40.

^{21.} VIP, 1990/3, p. 9.

^{22.} VIP, 1990/1, p. 7.

Outils du droit

Alain Bernard Les notaires et la réforme du statut des professions du droit

mais il ne faut pas dramatiser. Les notaires représentent un corps professionnel très important; il occupe une place essentielle sur le marché juridique français. Son avenir se situe au delà des réformes». En cette période délicate pour les responsables de la profession, il convient de mobiliser tous les notaires dans la défense des intérêts collectifs. L'article est illustré par trois photographies du président Béhin attestant que pendant le combat, les troupes ont besoin d'un chef. Sur la première, bras ouverts, mains légèrement levées, le président rassemble. Sur la seconde, main droite ouverte, le président explique. La troisième montre un homme déterminé, prêt à lutter, poing droit fortement serré, armé et prêt à terrasser l'ennemi d'un upercut magistral. Tous les moyens d'une mobilisation générale sont mis en œuvre pour accroître les chances de succès dans la bataille du Parlement. Elle permet ainsi de partager entre tous la responsabilité d'une déroute possible.

En effet, la position des notaires semble bien fragile, car les pouvoirs publics se montrent insensibles à leurs arguments. Au congrès des notaires de Lille, le Garde des Sceaux de l'époque apprend à son auditoire que la Chancellerie ne soutiendra pas deux des propositions d'aménagement proposées: l'instauration du salariat pour les notaires et l'accueil des conseils juridiques²³. Deux séries de raisons s'opposeraient, selon Pierre Arpaillange, à l'exercice de la profession de notaire en qualité de salarié; l'absence de liberté d'installation, obstacle au salariat; le risque de concentrations excessives, génératrices de positions dominantes préjudiciables à la liberté de choix reconnue à la clientèle. Pour l'accueil des conseils juridiques, le ministre oppose des arguments «de principe plutôt que de simple opportunité»: un problème d'inconstitutionnalité, puisque cette procédure introduirait une rupture d'égalité entre les candidats à un office créé, dès lors que ces professionnels, démunis du diplôme de notaire, seraient, non seulement dispensés de la procédure de concours, mais jouiraient d'un droit dérogatoire à la création d'un office à leur profit.

Ces arguments et l'opposition de la Chancellerie ne désarment pas la profession. La revue du Conseil supérieur affirme dans son compte rendu du congrès de Lille²⁴: «au moment où le sort des professions judiciaires et juridiques va se jouer au Parlement, l'éclatant succès du congrès de Lille vient à point nommé faire la preuve

23. La Vie judiciaire, 21 au 27 mai 1990, n°2302, p. 1.

24. VIP, 1990/3, p. 28.

de la cohésion, de la puissance et de l'utilité du notariat ». Le Conseil supérieur entreprend de « marquer la présence du notariat »²⁵ et lance une campagne de publicité: «depuis Balzac, les notaires ont un peu changé...», qui paraît au mois de juin 1990 dans Le Monde, Libération, Le Quotidien de Paris, Le Figaro, publicité dans laquelle les notaires affirment: « Avec leurs collaborateurs, ils sont 50000. Chaque année, ils rédigent des millions de contrats et reçoivent 15 millions de Français. Des chiffres qui en font simplement la première profession juridique». Le message destiné aussi aux pouvoirs publics, semble clair: l'administration de la justice peut difficilement mécontenter la première profession juridique du pays, adversaire pour cette fois, mais collaborateur habituellement. Cette stratégie de rupture, où les menaces sont à peine voilées, conduit les notaires à rompre le pacte de non-agression implicite conclu entre professions juridiques. Par exemple, le président Béhin, après avoir observé que l'avocat qui plaiderait un contrat par lui rédigé, risquerait de devenir à la fois juge et partie, affirme: «il est clair que la philosophie qui sous-tend le conseil juridique donné dans la perspective d'éviter les litiges et les contentieux, est très différente de celle de l'avocat qui intègre, in fine, une éventuelle intervention judiciaire. La confusion peut conduire à des abus ». Argument singulier venant du notaire, qui représente à lui seul les différentes parties aux intérêts souvent opposés et l'État, quand il perçoit des taxes.

Le triomphe des notaires

La stratégie du notariat porte ses fruits. La revue de la profession peut annoncer que «le contact a été renoué avec la Chancellerie. De très fréquentes rencontres ont eu lieu aux mois d'août et septembre. Les modalités d'application de l'introduction du salariat dans le notariat sont au centre des travaux »²⁶. Un ancien président du Conseil supérieur du notariat, devient rapporteur des projets de loi au Sénat. Au moment du vote du projet de loi, la profession triomphe sur toutes les lignes de front. Non seulement elle bénéficie de la possibilité d'utiliser la forme sociale, mais le notaire peut exercer en qualité de salarié. Enfin, l'article 24 de la loi n°90-1259 du 31 décembre 1990 prévoit que les anciens conseils juridiques qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat et qui souhaitent accéder à la profession de

25. *VIP*, 1990/4, p. 37. 26.*VIP*, 1990/4, p. 7.

Outils du droit
Alain Bernard
Les notaires et la réforme
du statut des professions du droit

notaire, peuvent, dans un délai de deux ans, bénéficier d'une dispense totale ou partielle de diplômes et de stage. Les objections de la Chancellerie – même la plus forte d'entre elles dans l'ordre de l'argumentation juridique, la conformité à la Constitution – n'auront pas résisté à l'offensive de la corporation.

Le Conseil supérieur publie des communiqués de victoire. Le nouveau président, J. Limon, triomphe: « la démonstration de cette puissance (du notariat) résulte aussi du rôle joué à tous les échelons par les notaires pour obtenir de nos parlementaires que le projet du gouvernement concernant la réforme des professions juridiques et judiciaires, soit voté [...] avec nos amendements...»²⁷.

À la différence des avocats, divisés en trois courants au moins - le réformisme néo-libéral, le réformisme démocratique et les partisans d'une tradition artisanale les notaires présentent un front uni. Les arguments de la profession évoluent avec le temps et au gré des circonstances. Ainsi, à l'ouverture du conflit, le notariat propose l'association avec les conseils juridiques et les expertscomptables. Par la suite, il se range à l'opinion majoritaire des juristes et se prononce en faveur d'une «stricte réglementation de l'exercice du droit »28. Si les notaires considèrent que l'alliance avec les «professionnels du chiffre» constitue pour eux un avantage, cette prise de position les isole au sein du monde juridique. Ils ne peuvent pas compter sur l'appui, même tacite, des autres catégories de juristes. Comme l'essentiel des revendications du notariat se fonde sur l'égalité de traitement, la stratégie leur commande d'abandonner la recherche d'une disposition dérogatoire.

Par ailleurs, le succès produit un double effet sur la profession: il renforce l'autorité des dirigeants et de l'organisation; il provoque l'évolution du modèle professionnel, évolution prise en charge par la profession tout entière.

La critique strictement économique du rapport Rueff-Armand produit pour résultat de convertir très tôt les notaires à la religion du marché et de l'entreprise. Collectivement, la profession a élaboré un plan d'adaptation et l'a mis en œuvre. Ainsi le président Chardon affirme, dès 1971: «nos mentalités doivent évoluer; nous devons nous préoccuper essentiellement des besoins du client et même susciter des besoins; cela fait l'objet précisément

27.*VIP*, 1991/1, p. 5.28. Jean Limon, *VIP*, 1991/4, p. 11.

de méthodes et de techniques connues sous le nom de «marketing». Le notaire, aujourd'hui partie prenante d'un marché - le marché juridique - doit acquérir une mentalité de «dealer», ce qui n'implique pas d'ailleurs que ce marché devienne une jungle [...] Le notaire est et doit devenir davantage encore une sorte d'entrepreneur, un prestataire de services au profit de la clientèle... »²⁹. Les notaires démontrent depuis longtemps qu'il n'existe pas une antinomie radicale entre le corporatisme et le marché. Si le corporatisme désigne l'auto-contrôle de la profession par délégation de la puissance publique, alors on observe plutôt ici le passage d'une économie de la rente à une économie de marché fondée sur le service à la clientèle. Mais cette mutation n'entraîne pas la disparition de la communauté professionnelle qui, au contraire, élabore et met en œuvre un programme de recherche collective de la clientèle. Par exemple, le Conseil crée un Institut de l'immobilier afin que le monopole légal «soit renforcé par un monopole de fait, fondé sur la compétence et le service »30, ou décide la mise en place d'un fichier national de référence immobilière «en vue d'améliorer les services à la clientèle »31. Ces ambitions nouvelles passent par une redéfinition du modèle d'excellence professionnelle créant néanmoins le risque d'une fracture au sein de la profession.

Le notariat réalise d'abord que l'argument de la compétence technique fournit une importante ressource de légitimité. Avec le décret du 5 juillet 1973, la maîtrise de droit devient obligatoire. Une «Université du notariat» assure la formation permanente par des stages de quatre jours aux thèmes très techniques: la fiscalité internationale; le conseil en management; les produits de la gestion du patrimoine, par exemple³². En collaboration avec des universités, des formations de IIIe cycle permettent d'obtenir des mentions de spécialisation. Enfin, le notariat affiche publiquement sa compétence technique en inspirant à l'État l'évolution du droit. L'Institut d'Études juridiques, créé en 1971, lui permet de prendre position sur les projets de réforme du droit, et de formuler des propositions³³. Par ailleurs, le notaire nouveau doit, non seulement acquérir une compétence juridique et l'entretenir, mais également se comporter en chef d'entreprise, participer aux activités de la profession, montrer du goût pour l'innovation et la communication. La communauté professionnelle joue un rôle essentiel dans ce remodelage

^{29. 68°} congrès des notaires de France, Vittel, 5-9 juin 1971, pp. 11.

^{30.} VIP, 1990/4, p. 43.

^{31.} VIP, 1990/5, p. 16.

^{32.} VIP, 1990/1, p. 56.

^{33.} Pour une analyse scientifique: cf. Jean-Louis Sourioux, Rapport français, *Le Rôle de la pratique..., op. cit.*, pp. 85 et suiv.

Outils du droit
Alain Bernard
Les notaires et la réforme
du statut des professions du droit

et le président Limon écrit, par exemple, « il faut d'urgence redéfinir le rôle du notaire dans le sens de l'élargissement de nos activités. Il faut redéfinir son image et dire clairement aux notaires d'abord et au public ensuite ce qu'est un notaire moderne. Il faut redéfinir nos objectifs, notre éthique »34. Mais si une partie de la profession résiste au changement, indispensable à la survie de l'acteur collectif, la communauté court le risque d'éclater. Pour conjurer ce risque, les autorités professionnelles doublent leur propre organisation d'une « Assemblée de liaison », organe de représentation directe présenté comme le « véritable parlement de la profession notariale »35. Par ailleurs, une «Commission sociale de la solidarité » voit le jour auprès du Conseil supérieur. Elle reçoit la mission de venir en aide aux confrères en difficulté et se propose d'agir par la voie des «contrats de plan» ou des «contrats de développement» signés entre le Conseil supérieur et les instances locales de la profession³⁶.

Conclusion

La transformation du droit en marchandise provoque un bouleversement dans la structure du champ des professions juridiques. Le modèle issu de Max Weber oppose nettement deux pôles, celui de la pratique, dévalorisé, et celui des gardiens de l'orthodoxie. Aujourd'hui une autre hiérarchie se combine ou se substitue à l'ancienne et traverse chaque profession. Les grosses structures de production juridique – grands cabinets d'avocats mais aussi les professions organisées collectivement comme les notaires – disposent de la capacité, de produire du droit savant et d'en obtenir l'homologation par le législateur ou le juge.

L'élaboration des règles de droit (tout comme leur interprétation) constitue un enjeu social et le droit entraîne des luttes professionnelles. Seulement les juristes qui appliquent la loi doivent occulter cette genèse. La force du droit repose sur « un corps systématique de règles, fondé sur des principes rationnels et destiné à recevoir une application universelle »³⁷. Le capital d'autorité dont dispose le droit provient du présupposé de généralité dont il bénéficie, obtenu par l'effacement de sa généalogie politique. « Machine à fabriquer du général »³⁸, sa puissance normative repose sur une coupure radicale

34. VIP, 1990/4, p. 3.

35. VIP, 1991/1, p. 36.

36. VIP, 1991/3, p. 7; VIP, 1991/4, p. 3.

37. Pierre Bourdieu.

La Force du droit..., op. cit., p. 7.

38. Selon l'expression de Dominique Memmi, Machines à fabriquer du général, in Jacques Chevallier (éd.), Droit et Politique, Paris, CURAPP, PUF, 1993, p. 199. entre politique et droit. Cette exigence intenable - qui fait de tout juriste un pharisien aux raisonnements vidés de vie et pourtant socialement agissants - apparaît dans toute sa lumière lorsque la raison du plus fort ou du plus habile triomphe dans la promulgation de la loi puisque désormais elle remplit une vocation d'application universelle. Avec les lois du 31 décembre 1990 instituant un nouvel équilibre entre les professions juridiques, on imagine difficilement leur remise en cause permanente au gré de l'évolution des rapports de puissance. On voit mal les tribunaux consulter le Conseil supérieur du notariat sur le sens des «amendements du notariat». Les catégories juridiques se cristallisent pour assurer une certaine stabilité à la vie sociale. Aux interprètes désormais, à la doctrine de parachever le processus en construisant la neutralité et l'autonomie du droit, si l'on préfère, d'effacer la victoire des notaires et les traces de l'histoire.